

Loi n° 005-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative à la protection contre les rayonnements ionisants

Louange à Dieu seul !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu la Constitution, notamment son article 26 ;

Considérant que la Chambre des représentants a adopté ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Toute activité privée ou publique impliquant une exposition à des rayonnements ionisants et notamment, la production, l'importation, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport et l'élimination des substances radioactives naturelles ou artificielles est soumise à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable dans les conditions qui sont fixées par décret.

Ce décret peut également prévoir certains cas d'exemption ainsi que les conditions dans lesquelles les installations existantes à la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel seront soumises à ses dispositions et à celles des textes pris pour son application.

Article 2

Sont interdites :

- *L'addition de substances radioactives dans la fabrication des denrées alimentaires, des produits cosmétiques et des produits à usage domestique ou privé ;*
- *L'utilisation de substances radio-actives dans la fabrication des jouets.*

Article 3

Les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application sont punies d'un emprisonnement de un à deux ans et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut en outre, prononcer, pour une durée maximum d'un an, la fermeture de l'établissement commercial ou industriel du condamné. Cette fermeture est obligatoirement prononcée en cas de récidive.

Article 4

Les infractions sont constatées par des agents spécialement habilités à cet effet par le ministre de la santé publique et par des agents de l'inspection du travail et des agents du service de la répression des fraudes, commissionnés à cette fin respectivement par le ministre chargé du travail et le ministre chargé de l'agriculture.

Leurs procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire sont adressés au ministre intéressé qui les transmet, s'il y a lieu, à la juridiction compétente.

Article 5

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret qui déterminera notamment les équivalents de dose maxima susceptibles d'être reçus par les personnes exposées aux rayonnements ionisants, les mesures générales de protection et de surveillance contre